

Numéro du rôle : 7
Arrêt n° 4 du 25 octobre 1985

En cause : la requête du Conseil des Ministres du 7 juin 1982 tendant à faire constater par la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat que le Conseil de la Communauté française a excédé les limites de sa compétence lors de l'adoption de l'article 8 du décret du 8 septembre 1981 "fixant les conditions de reconnaissance des radios locales", requête transmise à la Cour d'arbitrage en application de l'article 110 de la loi du 28 juin 1983.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs E. GUTT et J. DELVA, Présidents,
Messieurs W. CALEWAERT, J. SAROT, Madame I. PETRY, Messieurs J. WATHELET, D. ANDRE, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, K. BLANCKAERT, L.P. SUETENS et M. MELCHIOR, juges
et de Monsieur H. VAN DER ZWALMEN, Greffier,
présidée par le Président E. GUTT

a rendu l'arrêt suivant :

I. Objet

Par requête du 7 juin 1982, adressée à la section des conflits de compétence du Conseil d'Etat, le Conseil des Ministres demande de constater que le Conseil de la Communauté française a excédé les limites de sa compétence lors de l'adoption de l'article 8 du décret du 8 septembre 1981 "fixant les conditions de reconnaissance des radios locales", publié au Moniteur belge du 21 octobre 1981.

Le Conseil des Ministres demande également au Conseil d'Etat de dire possible un conflit entre ce décret et la législation nationale à "prendre" en la matière.

Conformément à l'article 110 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage, cette affaire a été renvoyée à la Cour d'arbitrage.

Par conclusions prises à l'audience du 19 septembre 1985, l'Exécutif de la Communauté française demande à la Cour de "constater qu'elle n'est pas en état de statuer", de "dire qu'en l'état actuel de la cause, la loi, éclairée des travaux préparatoires et plus spécialement ses articles 45, 46, § 1, alinéa 1, s'oppose à la constitution du siège tel que figurant à la feuille d'audience du 19 septembre 1985", et de "renvoyer l'affaire au rôle de la Cour pour être statué par qui il appartiendra sur la composition du siège, ayant à connaître à l'avenir de l'affaire n° 7 du Rôle général".

II. La procédure

Le siège, composé de 7 juges, a été fixé par ordonnance rendue le 13 décembre 1984 par le président en exercice en application des articles 46, § 1, 49 et 50 de la loi du 28 juin 1983 et

modifiée par ordonnance rendue le 14 mai 1985 suite à l'empêchement temporaire du juge BLANCKAERT.

La requête a été notifiée le 4 mars 1985 aux autorités indiquées aux articles 59, § 1, et 113 de la loi organique de la Cour d'arbitrage.

Le greffier de la Cour a fait publier au Moniteur belge du 6 mars 1985 en français, en néerlandais et en allemand, un avis relatif à cette requête.

Le 2 avril 1985, l'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire.

Le 22 juillet 1985, le Conseil des Ministres a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

Le 17 septembre 1985, l'Exécutif de la Communauté française a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

La Cour a prorogé le délai qui lui est imparti pour rendre son arrêt jusqu'au 30 septembre 1985, par ordonnance du 28 mars 1985 et jusqu'au 31 mars 1986, par ordonnance du 25 septembre 1985.

Par ordonnance du 11 juin 1985, la Cour a décidé que l'affaire était en état et a fixé l'audience pour plaidoiries au 28 juin 1985.

Les parties et leurs avocats en furent informés par le greffier de la Cour les 12 et 13 juin 1985.

Ont comparu à l'audience du 28 juin 1985 :

- Maître P. VAN OMMESLAGHE, avocat à la Cour de Cassation, pour le Conseil des Ministres;
- Maître J. PERLBERGER, avocat du Barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française.

A cette même audience, les juges WATHELET et SUETENS ont fait rapport respectivement en français et en néerlandais.

Pour permettre aux parties de s'expliquer quant à la saisine de la Cour au regard notamment de l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel qu'il était en vigueur lors de l'introduction de la requête, et des articles 110 et 1er de la loi du 28 juin 1983, l'affaire a été mise en continuation pour plaidoiries à l'audience publique du 19 septembre 1985.

Ont comparu à l'audience du 19 septembre 1985 :

- Maître P. VAN OMMESLAGHE et Maître Ph. GERARD, avocats à la Cour de Cassation, pour le Conseil des Ministres;
- Maître J. PERLBERGER, avocat du Barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française.

Maître PERLBERGER ayant exposé qu'il était amené à contester la composition de la Cour et Maître VAN OMMESLAGHE ayant souhaité conclure par écrit sur cet incident, la Cour a remis

l'affaire sine die.

Par ordonnance rendue le 30 septembre 1985, le président en exercice a soumis l'affaire à la Cour d'arbitrage réunie en séance plénière pour connaître de l'incident résultant des conclusions prises à l'audience du 19 septembre 1985 au nom de l'Exécutif de la Communauté française.

Le 4 octobre 1985, l'Exécutif de la Communauté française a déposé des conclusions additionnelles au greffe de la Cour.

La Cour a fixé l'examen de l'incident à l'audience publique du 22 octobre 1985, date d'audience dont les parties et leurs conseils ont été avisés par le greffier de la Cour les 3, 4 et 7 octobre 1985.

Ont comparu à l'audience du 22 octobre 1985 :

- Maître P. VAN OMMESLAGHE et Maître Ph. GERARD, avocats à la Cour de Cassation, pour le Conseil des Ministres;
- Maître J. PERLBERGER, avocat du Barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française.

A l'audience du 22 octobre 1985, Maître PERLBERGER a déposé des deuxièmes conclusions additionnelles et Maître VAN OMMESLAGHE a déposé des conclusions.

La procédure a été poursuivie conformément aux articles 52 et suivants de la loi du 26 juin 1983, concernant l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. En droit

A.1. L'Exécutif de la Communauté française soutient qu'il y a violation de l'article 46 de la loi du 28 juin 1983, combiné avec les articles 21, §3, 45, 48, 49, 50, 57, 68, 92, 95, 105, 111, en ce que la Cour tient audience après le 1er septembre 1985 en étant composée, outre le président, de quatre membres d'expression néerlandaise et de deux membres d'expression française.

Selon l'Exécutif de la Communauté française, pareille composition méconnaît la règle d'alternance prévue dans la loi et irait à l'encontre de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en permettant la prorogation de la majorité de l'un des groupes linguistiques au-delà du terme légal d'un an.

L'Exécutif de la Communauté française estime, par ailleurs, qu'il n'appartient pas "à la Chambre telle que composée actuellement, de s'attribuer compétence pour statuer sur sa propre composition". Il demande en conséquence le renvoi de l'affaire au rôle de la Cour.

Dans ses deuxièmes conclusions additionnelles, l'Exécutif de la Communauté française demande à la Cour de dire pour droit que, pendant la période allant du 1er septembre 1985 au 31 août 1986, y compris pour les affaires introduites avant le 1er septembre 1985, la Cour sera composée du Président en exercice, de trois membres d'expression française et de trois membres d'expression néerlandaise, dont l'autre Président.

L'Exécutif de la Communauté française demande également à la Cour de constater "pour autant que de besoin que, lorsque la Cour statue en séance plénière, la voix du Président qui est prépondérante est celle du Président en exercice, soit, entre le 1er septembre 1985 et le 31 août 1986, celle du Président francophone".

2. Le Conseil des Ministres demande qu'il lui soit donné acte qu'il "s'en remet à la sagesse de la Cour sur l'incident".

B.1. Les articles 21, 45, 46, 48, 49, 50, 57 et 111 de la loi du 28 juin 1983 consacrent et organisent de manière impérative le principe de la parité linguistique au sein de la Cour, ainsi que celui de l'alternance annuelle de la présidence et de la composition linguistique du siège de sept membres.

2. L'attribution des affaires à un siège déterminé est réglée d'une manière contraignante par les dispositions des articles 48, 49 et 57 de la loi organique du 28 juin 1983.

Aux termes de l'article 49 de la loi, le président en exercice désigne pour chaque affaire les membres du siège en se conformant strictement à l'ordre d'inscription sur la liste de leur groupe linguistique établie le 1er septembre de chaque année conformément à l'article 48.

Ainsi, par le mécanisme des articles 48 et 49, les affaires sont attribuées à un siège de sept membres, suivant un critère objectif et déterminé préalablement : l'ordre de leur réception. C'est dans cette composition que, conformément à l'article 46, § 1er, la Cour tient ses audiences, délibère et statue.

Le siège, ainsi déterminé, ne peut être modifié que dans les cas prévus par la loi : absence, empêchement, récusation ou abstention d'un membre de la Cour. Aucune autre disposition légale ne déroge à ce principe de l'immutabilité du siège de sept membres, même lorsque le traitement d'une affaire se poursuit au-delà du 31 août qui suit son inscription au rôle. La loi organise d'ailleurs, en son article 92, les prorogations du délai dans lequel un arrêt doit être rendu. Il résulte des dispositions des articles 48 et 49 de la loi organique que, pour la composition du siège de sept membres, l'alternance de majorité ne reçoit d'application que pour les affaires nouvelles introduites à partir du 1er septembre de chaque année.

3. L'article 46, § 2, énumère les situations où la Cour doit se réunir en séance plénière. Il dispose en outre que chacun des présidents peut soumettre une affaire à la Cour d'arbitrage réunie en séance plénière. Conformément à cette disposition, en cas de parité des voix, une voix prépondérante est attribuée au président en exercice au moment où intervient le vote. La règle de l'alternance qui découle des articles 45 et 111 de la loi organique produit tous ses effets pour la présidence, à partir du 1er septembre : la présidence, avec toutes ses attributions - donc également la voix prépondérante en cas de parité des voix, quand la Cour siège en audience plénière -, est exercée à tour de rôle par chaque président pour une durée d'un an.

4. Enfin, à supposer l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales applicable aux litiges portés devant la Cour d'arbitrage, la loi du 28 juin 1983 assure en toute hypothèse un traitement équitable et public de l'affaire, dans un délai raisonnable, par un juge indépendant et impartial.

Par ces motifs,

La Cour décide :

1. Conformément à la loi, le siège de sept membres est définitivement composé, pour chaque affaire, en fonction de l'inscription au rôle.
2. Conformément à la loi, lorsque la Cour se réunit en séance plénière, le président en exercice au moment du vote a voix prépondérante en cas de parité de voix.
3. Le siège tel qu'il était composé lors de l'audience du 19 septembre 1985 était donc composé conformément au prescrit de la loi.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 55 de la loi du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 octobre 1985.

Le greffier,
H. VAN DER ZWALMEN

Le président,
E. GUTT